



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 1 -

## PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement  
et des affaires foncières

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

SI 2003-03-M-0010-Préf

**Portant obligation, à la société SEYFERT PROVENCE de produire les pièces  
mentionnées à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977**

LE PREFET DE VAUCLUSE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement dans sa partie législative, livre V – Titre 1<sup>er</sup> et notamment l'article L 514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement et notamment l'article 37 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée au décret du 20 mai 1953 ;

VU la déclaration d'existence déposée le 19 février 1997 par la société SEYFERT PROVENCE, sise Impasse Gutenberg, Zone Industrielle du Fournal IV à Sorgues ( 84700)

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 février 2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 20 février 2003 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire à la société SEYFERT PROVENCE les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'à cette fin, il est impératif en application de l'article 37 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié d'exiger la production des pièces mentionnées à l'article 3 du même décret ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société SEYFERT PROVENCE qui exploite, au bénéfice des droits acquis, des installations soumises à autorisation dans son établissement de Sorgues, Impasse Gutenberg, ZI du Fornalet IV est tenue de se conformer aux dispositions de l'article 37 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

### ARTICLE 2 :

A cet effet, l'exploitant devra produire les pièces mentionnées à l'article 3 du décret n° 77-113 du 21 septembre 1977 modifié qui seront transmises en au moins trois exemplaires à la Préfecture de Vaucluse direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement- Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières – **sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Sorgues, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 11 MAR 2003

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

  
Alain CARTON